



TAXATION DES RENTES ALIMENTAIRES PERÇUES.

Introduction.

Les rentes alimentaires perçues sont visées à l'article 90, 3° et 4°, 99 et 170 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 et l'article 73 de l'AR du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Les rentes alimentaires font parties des revenus divers.

Définition.

Les revenus de rentes alimentaires sont définis par le Code des Impôts sur les Revenus 1992 comme des revenus qui sont :

- Attribués régulièrement au contribuable ;
- Par des personnes d'un ménage qu'il n'appartient pas ;
- Que ces revenus sont la conséquence d'une obligation :
 - o Du Code civil ;
 - o Du Code judiciaire ;
 - o De la loi du 23/11.

Rentes alimentaires.

- **Les rentes alimentaires régulièrement perçues.**

Elles sont imposées globalement à hauteur de 80,00% du montant total de l'année.

- **Les rentes alimentaires avec effet rétroactif suite à une décision judiciaire.**

Il s'agit d'une décision de justice qui concerne une rente ou son augmentation avec effet rétroactif avec un paiement ultérieur à la période imposable concernée.

Ces rentes sont imposées distinctement aux taux moyen d'imposition de la période à laquelle les rentes auraient dû être perçues à hauteur de 80,00% du montant.

CHARLES BOURG MANAGEMENT

Société en Commandite

Clos des Pommiers, 3 – 1380 Lasne

T.V.A. : BE – 0508.622.567 – RPM Nivelles

Autorisation courtier de crédit à la consommation : 219951

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant qu'intermédiaire en crédit à la consommation et en crédit hypothécaire

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant que courtier en assurance sous le numéro de 116049 A

GSM : +32 485 124 461 – Mail : info@charlesbourg.be

KBC IBAN : BE46 7360 1137 5336 - BIC : KREDBEBB

Aucune partie de la présente fiche ne peut être reproduite, sous quelque forme ou façon que ce soit, sans l'accord écrite préalable de l'éditeur – Les informations publiées ne peuvent cependant pas engager notre responsabilité.



- **Les rentes alimentaires capitalisées.**

Il s'agit des rentes qui sont versées en une seule fois sous forme d'un capital.

La taxation est étalée avec application d'un coefficient de conversion.

Il s'agit du même coefficient utilisé pour convertir certains capitaux d'assurance-vie en rente viagère fictive.

Le résultat obtenu en appliquant le coefficient de conversion est taxé, comme les rentes alimentaires régulièrement perçues, globalement à hauteur de 80,00% du montant.

Il y a lieu de calculer un prorata temporis lorsque le capital est perçu au cours d'année.

Déclaration.

Le contribuable déclare les rentes alimentaires aux codes suivants :

- 1192 / 2192 : Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) ;
- 1193 / 2193 : Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire ;
- 1194 / 2194 : Montant annuel fictif ;
- 1195 / 2195 : Date d'attribution du capital ;
- 1196 / 2196 : Montant du capital perçu.

Le contribuable doit indiquer le ou les débiteur(s) des rentes alimentaires (nom, prénom et adresse) et faire une distinction entre le ou les habitant(s) du Royaume et le ou les non-habitants du Royaume.

Le cabinet reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Charles Bourg,

CHARLES BOURG MANAGEMENT

Société en Commandite

Clos des Pommiers, 3 – 1380 Lasne

T.V.A. : BE – 0508.622.567 – RPM Nivelles

Autorisation courtier de crédit à la consommation : 219951

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant qu'intermédiaire en crédit à la consommation et en crédit hypothécaire

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant que courtier en assurance sous le numéro de 116049 A

GSM : +32 485 124 461 – Mail : info@charlesbourg.be

KBC IBAN : BE46 7360 1137 5336 - BIC : KREDBEBB

Aucune partie de la présente fiche ne peut être reproduite, sous quelque forme ou façon que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'éditeur – Les informations publiées ne peuvent cependant pas engager notre responsabilité.